

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon sur la
protection des oiseaux en Région wallonne du 14 juillet 1994.**

Le Gouvernement wallon,

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment l'article 7 ;

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et ses annexes II, III et IV, faites à Berne le 19 septembre 1979, approuvées par la loi du 20 avril 1989 ;

Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, approuvée par la loi du 29 juillet 1971 et le Protocole, signé à Luxembourg le 20 juin 1977, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, approuvé par la loi du 20 avril 1982 ;

Vu la décision M(72)18 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux, complétée par la décision M(76)15 du 24 mai 1976 ;

Vu la Convention internationale pour la protection des oiseaux signée à Paris le 18 octobre 1950 ;

Vu le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en oeuvre des Traités et Conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 3, l'article 37, modifié par le décret du 11 avril 1984, et l'article 41, § 3, modifié par le décret du 7 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté royal du 19 octobre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 et notamment son article 27 ;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité d'approvisionner les éleveurs d'oiseaux dès cette année et donc pendant la période de migration afin d'accélérer le développement de l'élevage ;

Considérant l'arrêt de la Cour de Justice européenne du 27 avril 1988 relatif au litige opposant la Commission des Communautés européennes et la République française (Affaire 252/85) et notamment le rejet par la Cour du sixième grief concernant l'application de l'article 8, § 1, de la directive européenne 79/409 sur la conservation des oiseaux sauvages, grief qui mettait en cause la possibilité d'utiliser des moyens de capture prohibés et notamment le glu pour la capture des grives draines, litornes, mauvis et musciennes et des merles noirs ainsi que les pantres ou matoles pour la capture des alouettes des champs dans le but de servir d'appelants en vue de la chasse de ces espèces; cette dérogation s'inscrivant obligatoirement dans l'application de l'article 9, § 1, sous c), situation similaire à la capture de certaines espèces d'oiseaux prévue par la Région wallonne en vue de leur élevage ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon d'appliquer scrupuleusement la directive européenne et, de ce fait, de rencontrer toutes les objections soulevées par l'avis du Conseil d'Etat du 26 mai 1994 sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur la protection des oiseaux en Région wallonne et de rencontrer également les griefs retenus à l'encontre de la Belgique par la Cour de Justice européenne dans son arrêt du 8 juillet 1987 ;

Considérant la nécessité de recourir à la capture d'oiseaux sauvages à titre temporaire et dégressif, conformément au rapport du Docteur Brochier remis à la Région wallonne ce 3 octobre 1994 dans le cadre de la convention passée depuis 1992 entre la Région et la faculté de médecine vétérinaire de l'université de Liège concernant l'étude de la faisabilité de l'élevage des oiseaux indigènes en région wallonne et notamment ses conclusions : "l'élevage des oiseaux indigènes est possible, actuellement difficile mais améliorable. Sa faisabilité à grande échelle par un nombre suffisant d'amateurs nécessite un délai raisonnable de plusieurs années, au cours desquelles l'approvisionnement d'un nombre limité d'oiseaux dans la nature reste indispensable." ;

Considérant donc que l'élevage ne constitue pas actuellement une solution satisfaisant à l'approvisionnement suffisant des volières ;

Considérant que le développement de l'élevage est une condition indispensable pour combattre les importations, le braconnage et le commerce illicite d'oiseaux sauvages et nécessite leur capture temporaire, dégressive et en petites quantités ;

Considérant que suivant l'arrêt de la Cour de Justice européenne du 27 avril 1988 dont question ci-dessus, "le critère des petites quantités ne revêt pas un caractère absolu, mais se réfère au maintien de la population totale et à la situation reproductive de l'espèce en cause" ;

Considérant que les quantités prévues ne mettent nullement en danger les populations d'oiseaux sauvages concernées et qu'elles peuvent être considérées sans équivoque comme petites quantités ;

Considérant que les espèces d'oiseaux prévues au présent arrêté ne figurent pas sur la liste rouge visée à l'article 41, § 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ni sur la liste noire visée à l'article 67 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux ;

ARRETE :

Article 1er. Les espèces, les quotas de capture par espèce, la couleur, le diamètre et le numéro de série millésimé des bagues sont déterminés pour la période 1994 à 1998 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3.- Le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Namur, le **13 OCT. 1994**

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,


Robert COLLIGNON.

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,


Guy LUTGEN.

ANNEXE

Nom français	1994		1995		1996		1997		1998		Couleur	Diamètre bague
	Quantité	N° série	Quantité	N° série	Quantité	N° série	Quantité	N° série	Quantité	N° série		
Chardonneret élégant	4500	00019444500/94	4385	00019544366/95	4230	00019644230/96	4095	00019744055/97	3960	000198443960/98	noir	2,9
Lirois mélodieux	2000	00019442000/94	1700	00019541700/95	1400	00019641400/96	1100	00019741100/97	800	00019840800/98	métallisé	2,9
Lirois à bec jaune	250	00019440250/94	213	00019540213/95	175	00019640175/96	138	00019740138/97	100	00019840100/98	jaune	2,9
Tarin des aulnes	7150	00019447150/94	6077	00019546077/95	5005	00019645005/96	3932	00019743932/97	2860	00019842860/98	rouge	2,9
Verdier d'Europe	400	00019440400/94	340	00019540340/95	280	00019640280/96	220	00019740220/97	160	00019840160/98	jaune	3,4
Gros-bec casse-noyaux	700	00019440700/94	665	00019540665/95	530	00019640530/96	595	00019740595/97	560	00019840560/98	rouge	3,4
Pinson des arbres	8450	000194412450/94	8196	000195412197/95	7943	000196411944/96	7689	000197411690/97	7436	000198411437/98	métallisé	2,9
Pinson du Nord	700	00019447007/94	665	00019540665/95	630	00019640630/96	595	00019740595/97	560	00019840560/98	verte	2,9
Bec croisé des sapins	200	00019440200/94	190	00019540190/95	180	00019640180/96	170	00019740170/97	160	00019840160/98	métallisé	3,4
Bouvreuil pivine ou ponceau	1800	00019441800/94	1843	00019541843/95	1786	00019641786/96	1729	00019741729/97	1672	00019841672/98	bleue	2,9
TOTAUX	26250		24254		22259		20263		18268			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 1994.

Fait à Namur, le 13 OCT. 1994

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles
et de l'Agriculture,

Guy LUTGEN.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de
l'Economie, de PME, des Relations extérieures et du Tourisme,

Robert COLLIGNON.